

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux Echanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975,

Par M. Jacques Genton,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2498, 2594 et In-8° 567.

Sénat : 94 (1976-1977).

Traité et Conventions. — Enseignement supérieur - Coopération culturelle et technique - République populaire du Bénin.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur dont l'approbation vous est soumise doit être apprécié au regard de l'ensemble des dix Accords signés le 27 février 1975 par les représentants qualifiés de la République française et de la République populaire du Bénin (alors Dahomey). Ces Accords, qui ont été présentés de manière globale dans le rapport n° 307, répondent du souci manifesté par le Gouvernement du Bénin et approuvé par le Gouvernement français de développer sur des bases nouvelles les relations de coopération franco-béninoises.

*
* *

Le présent Accord se substitue à l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Dahomey, devenue République populaire du Bénin, le 30 novembre 1975, à la suite du changement de régime intervenu à la fin de l'année 1972. Il s'en distingue cependant assez nettement, et cela aussi bien par les principes qui l'animent que par les modalités de coopération qu'il définit.

Les principes.

L'Accord de 1961 qui constatait expressément que le français était la langue officielle du Dahomey, faisait référence aux « liens particuliers » et à la « solidarité morale et spirituelle des nations d'expression française ». Ces diverses dispositions disparaissent dans le nouvel Accord qui traduit ainsi clairement la volonté d'indépendance culturelle du Bénin.

De même, l'Accord de 1961 comportait des dispositions détaillées révélant les liens très étroits et très privilégiés qui unissaient les systèmes d'enseignement ainsi que les établissements universitaires des deux parties. L'Accord qui vous est soumis n'est plus qu'un *Accord-cadre*, qui ne définit plus que les *principes généraux* de la coopération universitaire entre le Bénin et la France. Il confère à la Grande Commission, dont la constitution est prévue par l'article 3 de l'Accord général, le soin d'en régler les détails d'application.

Enfin, si l'Accord de 1961 organisait la coopération universitaire entre la France et le Dahomey, il consacrait également un titre entier à la mise en place et à la gestion d'un centre d'enseignement supérieur qui faisait alors défaut au Dahomey. Ce titre, qui n'a plus d'objet depuis que le Bénin dispose de structures universitaires autonomes, disparaît dans l'Accord du 27 février 1975.

Les modalités.

L'Accord-cadre qui vous est soumis, tout en s'en remettant à la Grande Commission précitée pour définir annuellement la plupart des modalités de détail de la coopération universitaire franco-béninoise, confirme l'aide de la France au développement de l'enseignement supérieur béninois ainsi que les mesures tendant à favoriser les relations entre les universités des deux pays. Cependant, les dispositions de l'Accord de 1961 qui traduisaient les liens tout à fait privilégiés qui unissaient les deux systèmes universitaires disparaissent. Ainsi en est-il de :

— l'introduction automatique dans la législation béninoise de dispositions législatives et réglementaires françaises concernant l'enseignement supérieur ;

— la validité, réciproque et de plein droit, des diplômes et grades universitaires délivrés dans les deux pays. Ce système est remplacé par un système d'équivalences, qui sont admises après avis de la Grande Commission par chacun des deux Etats conformément aux dispositions régissant cette matière dans leurs législations nationales respectives ;

— la prise en charge exclusive par le budget français du traitement des personnels de l'enseignement supérieur béninois. La France ne participera plus désormais à ces charges que par une subvention annuelle, dont un échange de lettres jointes en annexe au projet de loi qui vous est soumis, précise qu'elle ira en diminuant progressivement jusqu'à disparaître complètement en 1983. Ainsi que l'ensemble des Accords de coopération franco-béninois, signés à Cotonou le 27 février 1975, le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, toute dénonciation devant être modifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

L'examen par notre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, lors de sa séance du 4 mai 1977, de cet Accord qui devrait contribuer à maintenir — dans le respect de l'indépendance de son partenaire — l'aide universitaire de la France à la République populaire du Bénin qui compte actuellement environ 2 000 étudiants n'ayant appelé aucun commentaire particulier, votre commission ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi tendant à autoriser la ratification de l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux Echanges de lettres, signés à Cotonou, le 2 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 94 (1976-1977).